



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE POMPIGNAC

Département de la Gironde
Canton de Créon

Le Maire

denis.lopez@pompignac.fr

Réponse de la Commune aux observations faites lors de l'enquête publique (révision allégée n° 1 du PLU de la commune)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par la présente je fais suite à la transmission de vos premières conclusions après le déroulement de l'enquête publique relative à la révision allégée N°1 de notre PLU.

Le contexte et la forme de l'enquête :

La mise en révision allégée n° 1 du PLU de la commune a été votée le 3 juin 2014 par délibération N° (01semel / 03-06- 2014). Cette révision allégée a ensuite été arrêtée en Conseil Municipal du 14 décembre 2015 (délibération N°17/14-12-2015).

Son objet est le suivant : il s'agit d'une diminution d'espaces boisés classés au lieudit « Le Bosquet » afin de réaliser des travaux d'extension de la station d'épuration, pour créer une zone humide, zone de rejet végétalisée, dite « Zone Libellule ». Ce projet, induit également la suppression de l'emplacement réservé actuel n°3 et la création d'un nouvel emplacement réservé n°3 sur l'emprise du projet.

L'enquête publique s'étant déroulée du 26 février au 29 mars 2018 a été prescrite par arrêté N°2018-24 du 1^{er} février 2018.

Les avis d'enquête publique ont été publiés le 9 février et le 2 mars 2018 dans les journaux départementaux *Les Echos Girondins* et *Sud-Ouest*. Des affiches de tailles et couleurs conformes à la réglementation ont été affichées route de la Poste, à Pompignac, à proximité du site concerné, avenue de la Mairie, et sur la porte de la Mairie (cf. attestations d'Affichage).

Un registre d'enquête a été ouvert accompagné d'un dossier disponible à l'accueil de la Mairie et auprès du commissaire enquêteur durant ses permanences, durant toute la durée de l'enquête. Une adresse électronique a été créée, afin de permettre au public de faire part de ses observations par voie dématérialisée : enquetepublique@pompignac.fr. L'ensemble de ces dispositions a été rappelé dans le bulletin municipal.

Pièces contenues dans le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête, également mis en ligne sur le site internet de la Commune, dans sa totalité, comportait :

- L'arrêté prescrivant l'enquête publique,
- Les délibérations arrêtant le projet de l'enquête publique,
- Le dossier d'arrêt de l'enquête publique et une annexe relative au zonage,
- Les avis des personnes publiques associées : CDPENAF, Département de la Gironde, DDTM 33, Chambre d'Agriculture, INAO,
- Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint,

- L'arrêté SEN/2015/09/14-76 du Préfet de la Gironde, en date du 15 septembre 2015, relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Pompignac d'une capacité de 1800 EH extensible à 4000 EH,
- L'examen au cas par cas et l'Arrêté du Préfet de la Gironde y donnant suite en date du 29 février 2016, précisant que l'opération visée n'est pas soumise à étude d'impact,
- Un plan supplémentaire d'implantation de la zone dite « libellule ».

Ont été ajoutés durant l'enquête suite à observations ou bien à la demande du commissaire enquêteur :

- La réponse faite par la Commune au courrier d'avis de la DDTM du 3 mai 2016, relatif au caractère Grenelle du PLU (ajouté le 19 mars 2018),
- le courrier de réponse à la demande de report de la mise en place de la zone de rejet végétalisée de la station d'épuration du 29 janvier 2018, repoussant la date obligatoire de mise en place au 1^{er} mai 2019 (ajouté le 22 mars 2018),

Il est rappelé que l'objet de l'enquête publique portait sur la réduction de l'espace boisé classé, la suppression de l'actuel emplacement réservé et la création d'un nouvel emplacement réservé pour installer une zone humide de traitement tertiaire des eaux traitées par la station d'épuration, avant envoi dans la rivière de la Laurence.

L'objet de l'enquête n'est donc pas la construction de la station d'épuration, sa situation actuelle et la qualité des eaux rejetées. La nouvelle station d'épuration fonctionne en effet depuis le 5 octobre 2016 et elle n'a pas à être étudiée dans le cadre de la présente enquête publique, portant uniquement sur l'emplacement de la zone humide complémentaire.

Par ailleurs, une enquête publique sur une révision allégée d'un PLU n'a pas à comporter des documents qui ne concerne pas cette révision. L'article R 123-8 du Code de l'Environnement, qui régit les enquêtes publiques sur des projets qui ont des incidences environnementales prévoit les documents à joindre au dossier :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

*1° **Lorsqu'ils sont requis**, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ,*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, **la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale** et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ,*

*3° **La mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ,*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet plan, ou programme** ,*

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque **aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne,**
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.[...]. »

Les pièces obligatoires à l'enquête étaient réunies dans le dossier. La présente enquête publique présentait en effet tous les documents nécessaires, tant dans le dossier papier consultable en mairie que sur le site Internet de la commune.

Sur l'avis de la DDTM en date du 3 mai 2016

La Commune a donné suite à cet avis en prévision de la mise en œuvre de l'enquête publique concernée.

La question s'est posée de mettre en ligne et dans le dossier d'enquête cette réponse ou bien d'en faire part à cette étape en réponse à vos premières conclusions. Le choix s'est finalement porté sur une mise en ligne et un ajout au dossier dès le 19 mars et suite à votre demande.

Une erreur s'est glissée dans le courrier de réponse, portant sur l'entête, sur la date d'envoi du courrier, erreur matérielle venue de l'utilisation d'un document type non mis à jour. Contrairement à vos observations, le courrier en RAR de réponse à l'avis de la DDTM a été transmis en date du 6 février 2018 et réceptionné en date du 7 février 2018, accusé de réception à l'appui. A votre demande ces preuves d'envoi vous ont été transmises par e-mail du 15 mars 2018 par la secrétaire générale (courrier et copie du recommandé). Vous avez fait un retour en remerciement de cet envoi par e-mail du 16 mars 2018. L'actualisation de cette réponse, comme vous le demandez, n'est ainsi pas nécessaire.

En premier point, le courrier du 3 mai 2016 de la DDTM portait également sur la nécessité de réaliser une étude au cas par cas afin de savoir si le dossier était soumis à évaluation environnementale. Il a été répondu à cette administration que cette étude avait été réalisée, le dossier également présent dans le dossier d'enquête leur a été transmis en cette même date du 6 février 2018.

Le second point concernait le caractère « Grenelle » du PLU de Pompignac, approuvé en juillet 2013, soit après les lois Grenelle. Le courrier de la Commune a porté en effet, en grande partie sur ce point de procédure invoqué par les services de la DDTM. Le législateur a en effet prévu la « grenellisation » des documents d'urbanisme. Ainsi, La loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoit que la « grenellisation » se fasse dorénavant au moment de la révision des documents d'urbanisme, sans qu'il soit indiqué si cela concerne une révision allégée ou une révision globale.

La Commune de Pompignac réfute cependant fermement l'absence du caractère Grenelle de son PLU. Celui-ci se réfère explicitement aux lois dites Grenelle, n° 2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle I) et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (portant engagement national pour l'environnement (ENE, Grenelle II).

Le POS de la Commune de Pompignac a été révisé en PLU en juin 2007. La révision suivante, celle de juillet 2013, a tenu entièrement compte des exigences des lois Grenelle. Le cabinet URBAM33 accompagnant la commune dans l'élaboration de son PLU a pris en considération tous les éléments de « grenellisation » de ce document. C'est également avec son appui qu'a été réalisé le tableau comparatif transmis le 6 février 2018 à la DDTM et mettant en lumière l'ensemble des points justifiant du caractère Grenelle du PLU de Pompignac.

Seul un inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public ne figure pas dans le rapport de présentation. Cette disposition cependant n'apparaît pas dans les lois Grenelle. Elle a été ajoutée au code de l'urbanisme par la loi ALUR du 24 mars 2014, dans l'article L 123-1-2, abrogé le 1^{er} janvier 2016 et remplacé depuis par l'article L 151-4 « *[Le rapport de présentation] établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* ».

Cette prescription n'appartient donc pas aux exigences issues des lois Grenelle et n'a de ce fait pas à être intégrée au PLU d'une commune lors d'une révision allégée au titre de la « grenellisation » des PLU. Elle le sera lors de la prochaine révision globale.

De plus, la DDTM dans son courrier du 3 mars 2016 n'indique en aucune manière que le PLU de Pompignac ne serait pas « grenellisé » et ne donne de ce fait aucune indication sur un aspect ou un autre du PLU de 2013, qui ne correspondrait pas à la loi ENE, ni à la loi de 2009 de programmation du Grenelle de l'Environnement. La DDTM ne renvoie à aucune éventuelle lacune du PLU de Pompignac, ni à aucune raison qui ferait statuer à son caractère non-« grenellisé ».

Cette absence de précision est la marque la plus nette qu'il n'y a rien à rectifier dans le PLU actuel et que la « mise en garde » de la DDTM se fondait sur une simple consigne systématiquement envoyée à toutes les communes qui révisent un PLU.

Contribution des associations et des particuliers

Observations de Mme CHEVRIER Laval pour l'association Pompignac Sauvegarde Environnement

Madame Chevrier Laval a transmis ses observations par courrier daté du 19 mars 2018.

1. Remarque n° 1 de Mme LAVAL CHEVRIER

Le dernier arrêté préfectoral (AP) relatif à la qualité des eaux rejetées par la station d'épuration manque dans le dossier.

Réponse de la commune :

L'Arrêté Préfectoral relatif à la qualité des eaux rejetées par la station n'était pas présent dans le dossier le 19 mars et a été ajouté au dossier d'enquête et mis en ligne. Il n'était cependant pas obligatoire. Il est rappelé une fois encore que l'objet de l'enquête publique portait sur la réduction de l'espace boisé classé, la suppression de l'actuel emplacement réservé et la création d'un nouvel emplacement réservé.

2. Remarque n° 2 de Mme LAVAL CHEVRIER

La lettre de la DDTM reportant à mai 2019 le délai permettant le rejet dans la Laurence ne figure pas dans le dossier

Réponse de la Commune

Dans la lettre de la DDTM portant autorisation, il ne s'agit pas du report à mai 2019 **du délai permettant le rejet dans les eaux de la Laurence**, mais du report à mai 2019 de l'achèvement de l'aménagement de la zone de rejet végétalisée. Cette lettre, qui n'a pas de rapport avec la justification de la réduction de l'espace boisé, objet de la présente enquête, sauf à le rendre obligatoire, ne figurait pas au dossier. Mais Mme Laval Chevrier, en tant que représentante de l'association PSE, en connaissait parfaitement le contenu de ce document, ce document lui ayant été communiqué par la commune dès sa réception en janvier 2018. Le document, bien que facultatif, a été ajouté au dossier de l'enquête.

3. Remarque n° 3 de Mme LAVAL CHEVRIER

Il s'agit de déclasser une surface boisée de 45 465 m². Or, il ne figure dans le dossier aucune justification de la surface nécessaire à l'installation de cette zone d'épandage dite « libellule ». Pour PSE, il convient donc que ne soit déclassée que la surface effectivement indispensable à l'aménagement de cette zone. L'association Pompignac Sauvegarde Environnement estime d'autre part que le déboisement lié à la réalisation du projet détruira à jamais un milieu naturel riche et diversifié, notamment le long de la Laurence, où il est prévu de supprimer des arbres indispensables à la qualité de cette diversité naturelle. Le PLU de Juillet 2013 rappelait l'aspect de richesse de cet espace :

« La Laurence est un cours d'eau de bonne qualité. Sa vallée alluviale possède encore un cadre naturel qui lui permet d'accueillir une faune et une flore variées, d'assurer les fonctions de corridors biologiques et d'offrir un cadre paysager agréable ; Le projet de PLU de Pompignac devra tenir compte de la présence de ce réseau hydrographique au cœur du territoire communal »

Réponse de la Commune

La préparation de la révision allégée n° 1 du PLU, objet de la présente enquête publique s'est fait au moment où plusieurs procédés de traitement tertiaire des eaux déjà traitées par la station d'épuration étaient mis en concurrence, dans le cadre de l'établissement d'un marché à procédure adaptée, processus légal de consultation qui permet de recevoir et d'analyser des offres différentes. Certaines, comme la plantation de bambous alimentés par l'eau de sortie de la station pulsée avec de grosses pompes supposait une surface de plantation avoisinant les 5 hectares, pour absorber les 600 m³ jour des eaux sortant de la nouvelle station. Pour ne pas mettre en péril la capacité de la commune à choisir l'offre la plus opportune, une surface suffisante pour tous les procédés a été inscrite au titre du déclassement de l'espace boisé classé, ce qui explique les 45 465 m² prévus et présentés à la présente enquête.

Le choix fait du procédé « Zone Libellule », beaucoup moins onéreux, plus efficace, plus écologique et ne mettant pas en situation des espèces végétales non endogènes et envahissantes comme le bambou, a finalement été choisi par la commission communale ad hoc chargée de l'examen du MAPA et de ses offres. De ce fait, une surface moins importante (la moitié moins environ) sera nécessaire à l'aménagement de la Zone de rejet végétalisée. Il est nécessaire cependant de prévoir les circulations autour de la zone.

Indiquons cependant qu'un déclassement d'espace boisé à conserver ne signifie pas déboisement. Il sera nécessaire de demander une autorisation de déboisement après le déclassement, qui portera sur la surface exacte à déboiser. Le fait d'avoir un espace déclassé plus large permet d'envisager la mise en place de cheminements, ce qui n'est pas possible en Ebc.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la pétitionnaire, il n'est pas question de détruire à jamais un milieu naturel riche et diversifié, le boisement actuel étant issu d'un boisement spontané, de très médiocre qualité en général, mis à part quelques sujets qui seront conservés, et la « zone Libellule » créée permettant au contraire de constituer un milieu naturel immensément plus riche, fait de reboisements, de plantation de multiples espèces végétales utiles, de mise en place d'un véritable écosystème où la faune, actuellement inexistante, pourra s'installer et participer à la biodiversité tout autant qu'au traitement naturel des eaux. L'inquiétude de Mme Laval Chevrier est de ce fait tout à fait inopportune et elle pourra se rassurer pleinement en lisant attentivement les pièces déposées au dossier de l'enquête publique concernant la « zone Libellule ».

Quant au corridor biologique situé le long de la rivière de la Laurence, il sera au contraire de ce que pense Mme Laval Chevrier, non seulement préservé, puisqu'une largeur de 10 m de boisement actuel sera préservée tout le long de la rivière, comme l'indique bien le dossier d'enquête publique, mais de plus il sera amélioré par l'installation même de la « zone libellule », véritable réservoir de faune et de flore de très haute qualité. La qualité esthétique de la zone accroîtra de plus le caractère du cadre paysager d'autant plus agréable qu'il deviendra accessible au public, par la mise en place d'un cheminement longeant la future zone.

4. Remarque n° 4 de Mme Laval Chevrier

Une solution plus légère et moins destructrice du milieu naturel tout en satisfaisant les contraintes fixées par l'AP, est certainement possible. Le dossier aurait dû expliquer pourquoi elle a été écartée. Cette solution variante aurait également permis de limiter le déboisement des rives de la Laurence.

Réponse de la Commune

Mme Laval Chevrier annonce qu'une autre solution que celle retenue par la Commune est « certainement possible ». Mais elle ne dit pas laquelle.

Les explications données ci-dessus sur l'autre seule solution proposée, celle de la plantation de bambous, deux fois plus onéreuse, non seulement à l'installation mais aussi à l'entretien, puis qu'il faut installer une batterie imposante de grosses pompes synchronisées, n'a pas été retenue par la commune, à juste titre. Et il aurait fallu déboiser environ 5 hectares. Mis à part le procédé dit « zone libellule », qui peut se contenter de 2,5 hectares, qui est moins onéreux et plus efficace, aucune autre solution n'existe sur le marché à présent.

Mme Laval Chevrier indique qu'elle aurait voulu que le dossier de l'enquête publique explique pourquoi une autre solution a été écartée. Or, ce n'est pas le but d'une enquête publique portant sur un déclassement d'espace boisé d'intégrer le rapport des offres concernant un marché public attribué en 2014, qui contient tous les renseignements demandés, et qui est, comme son nom l'indique, public. Le dossier a été publié, il a été mentionné en délibération du conseil Municipal, il a été affiché, et transmis en Préfecture et il est totalement public, Mme Laval Chevrier en ayant eu pleinement connaissance lors de l'attribution du marché.

Quant à la consommation de terrain des solutions comparées, on voit bien que la solution retenue, celle du procédé « Zone Libellule », est nettement moins impactant (la moitié moins) au titre du déboisement. Et les rives de la Laurence, contrairement à ce que prétend Mme Laval Chevrier, ne seront pas déboisées, un espace boisé étant conservé sur une largeur de 10 m sur tout le parcours de la rivière, comme l'indique bien de plan de la zone publié en page 9 du dossier d'enquête publique, où les zones hachurées représentent le boisement actuel qui sera conservé



Lettre de M. Bernard Le Lann, déposée le 29 mars 2018

1. Remarque n° 1 de M. Le Lann

Cette publication annonçait un délai d'exécution de 12 mois, soit aux alentours de septembre-octobre 2015 .
Le lot 1 de la station d'épuration a été mis en service en octobre 2016, soit avec un retard d'un an par rapport à cette annonce, le lot 2 est toujours à l'état de projet.

Réponse de la Commune

Le délai pour engager un chantier et pour le mener à bien dépend de plusieurs contraintes et le fait qu'il y ait eu un an de retard pour terminer celui de la nouvelle station d'épuration n'est pas de l'ordre des délais excessifs, eu égard aux contraintes climatiques, aux aléas et imprévus du chantier. Pour la zone de rejet végétalisée, le retard est dû en grande partie au délai nécessaire pour acquérir le terrain. En tout état de cause, ces circonstances n'ont aucun rapport avec l'enquête publique en cours. Et d'ailleurs M. Le Lann n'en tire aucune conclusion et ne présente aucune demande à ce sujet.

2. Remarque n° 2 de M. Le Lann

Le lot 2 est confié à Suez Environnement – Lyonnaise des Eaux sans procédure d'appel d'offres avec mise en concurrence, ce lot 2, situé sur une zone classée Espace Naturel Boisé sans certitude de déclassement possible, a été baptisé « Zone Libellule » il s'agit en fait du nom et d'un concept de Suez Environnement, c'est un procédé d'épandage et évaporation sophistiqué et coûteux à propos duquel la communication municipale a été particulièrement discrète.

Réponse de la Commune

Les affirmations de M. Le Lann relèvent de la diffamation publique susceptible de poursuites pénales.

Il est faux en effet d'affirmer que le lot 2 du marché public concernant la station d'épuration, concernant l'aménagement de la zone de rejet végétalisée, ait été attribué « sans procédure d'appel d'offre avec mise en concurrence ». M. Le Lann affirme que la commune aurait attribué ce lot sans respecter la loi sur les marchés publics, ce qui serait un délit. Pour précision, il sera indiqué ici que la procédure suivie est celle du marché à procédure adaptée (MAPA), la procédure proprement dite d'appel d'offre étant réservée aux marchés de plus de 5 millions d'euros.

En l'occurrence l'attribution du lot 2 a été effectuée avec mise en concurrence légale dans le cadre d'un MAPA, publié conformément à la réglementation (à cette époque encore le Code des marchés publics) au BOAMP, et sur le support acheteur de la Commune l'analyse des offres ayant été faite d'une manière extrêmement poussée. Cette démarche étant publique, M. Le Lann, très au fait des affaires de la commune et des publications municipales, ne peut pas ne pas en avoir été largement informé.

Le fait par ailleurs d'affirmer que le procédé de Suez La Lyonnaise des Eaux soit « coûteux » laisse supposer qu'il existerait d'autres procédés moins coûteux et plus avantageux pour la commune. M. Le Lann se garde bien de les indiquer. On renverra en l'occurrence à ce qui a été dit plus haut sur les deux seuls procédés existant que la commune ait eu à évaluer dans le cadre de ce marché public, le procédé qui a été retenu étant moins coûteux et moins impactant que l'autre.

Quant à affirmer que la communication municipale concernant la zone libellule ait été « particulièrement discrète », c'est le contraire exact de la réalité. Au contraire, la communication municipale a été très largement répétitive sur le projet, celui-ci ayant même fait l'objet d'un dossier spécial. La Commune a en effet largement communiqué dans son *Mensuel* et sur son site internet sur l'objet de la zone libellule, ses atouts, ses avantages, et notamment ses aspects techniques et économiques. Les réunions des vœux du maire à la population dont la dernière en janvier 2018, ont été l'occasion d'une large explication sur le projet de zone de rejet végétalisée. M. Le Lann, très informé sur tout ce qui se passe sur la commune n'a pas pu ne pas lire les articles publiés régulièrement sur la « Zone Libellule ».

Voir ci-dessous quelques exemples des différentes publications concernant la « zone libellule » :

Le Mensuel DE POMPIGNAC

MAGAZINE MUNICIPAL N° 37 - Fév. 2018



Association Porte Moe p. 5



Nouveau TAP p. 7



Le Théâtre des Salignières révisité p. 9

« Révision du PLU Zone libellule p. 4 »

Publication : Stéphane Perronnet - Directeur de la publication : Denis Lann - Conception et mise en page : Lucie Dabo - Services associés : Aude Boffin, Laurent Dabo, François Jouve, Clément Gélery, Fabien Lasserre, Sylvain David, Bruno Marais, David Parnet, Lucie Laffitte, Egoït - Cartographie : Lucie Dabo, Luc-Christophe Bouchard, Nicolas Jouve, Lucie Laffitte, Sylvain David, Fabien Lasserre, François Marais, Lucie Dabo, Aude Boffin, Laurent Dabo, Stéphane Perronnet, Lucie Dabo, Luc-Christophe Bouchard, Nicolas Jouve, Lucie Laffitte, Egoït, Fabien Lasserre, François Marais, Aude Boffin, Laurent Dabo, Stéphane Perronnet

Mairie de PompiGNac 33, avenue De la mairie 33370 PompiGNac 05 57 37 13 00 mairie@pompiGNac.fr www.pompiGNac.fr



Révision allégée du PLU : Zone Libellule

L'ENQUÊTE PUBLIQUE DÉMARRE

Pour traiter les eaux usées, il fallait d'abord construire une nouvelle station d'épuration. Chantier achevé, mise en service faite en octobre 2016. Cette nouvelle station est très moderne, elle épure bien mieux les eaux usées que la précédente, par le procédé de boues activées, avec fines bulles, fixation des métaux lourds, concentration des boues, jusqu'à la revalorisation en agriculture. Les eaux traitées sont ensuite rejetées à la rivière, milieu naturel susceptible de poursuivre le traitement des polluants invisibles (une centaine, dont les médicaments, la caféine, les œstrogènes...). Or notre rivière, la Laurence, est un petit cours d'eau qui a peu de flux en été.

Donc pour parfaire le processus d'épuration et pour apporter un plus à l'environnement, nous avons décidé de compléter le dispositif de la station par une zone humide tampon, de plus de deux hectares, où les eaux traitées pourront circuler ensuite dans des étangs, des méandres, des roselières... de façon à faire intervenir une interaction entre l'eau, le sol (infiltration), le soleil (évapo-transpiration) la faune et la flore (symbioses animales-végétales). Le processus, brevet déposé, se nomme « Zone Libellule ». Nous en avons déjà parlé dans des publications antérieures et nous en reparlerons au moment des travaux.

Pour installer ce dispositif, nous disposerons d'un terrain, situé immédiatement en aval de la station d'épuration, sur lequel se trouve un boisement spontané de faible valeur, mais qui est classé au PLU. De ce fait, il est nécessaire de procéder à une « révision allégée » du PLU, pour permettre un aménagement sur ce terrain, c'est-à-dire l'installation de la Zone Libellule, avec défrichage d'une part des surfaces boisées actuelles, mais aussi maintien du boisement à certains endroits, un reboisement à d'autres et de multiples plantations d'essences permettant d'aboutir au processus d'épuration complémentaire que doit effectuer la zone. C'est un véritable écosystème nouveau qu'il s'agit de créer, très favorable à l'environnement.

L'enquête publique pour cette révision allégée du PLU, qui ne portera que sur le terrain prévu pour la zone libellule, commencera le 19 février 2018, pour s'achever le 20 mars. Vous verrez ci-après les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur et pourrez prendre connaissance du dossier en mairie, écrire sur le registre d'enquête ou participer à distance à partir du site de la commune (www.pompignac.fr).

Tous renseignements en mairie, au 05 57 97 13 00.

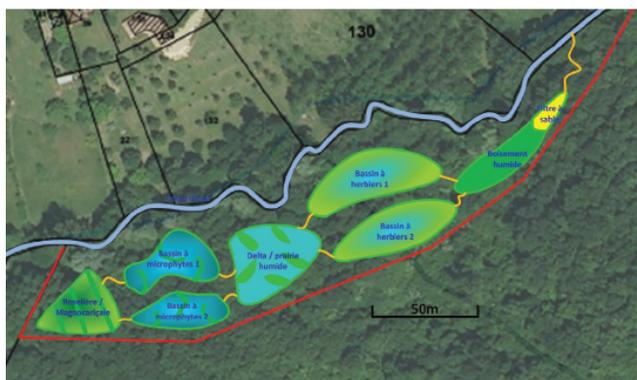


Schéma technique de la zone Libellule de Pompignac

Des questions ?

M. Gérard Durand, commissaire enquêteur, se tiendra à votre disposition pour répondre à vos questions pendant ses permanences à la Mairie, dans la salle du Conseil :

- le Lundi 19 février 2018 de 9h00 à 12h00,
- le Samedi 3 mars 2018 de 9h00 à 12h00,
- le Lundi 12 mars 2018 de 14h00 à 17h00,
- le Mardi 20 mars 2018 de 14h00 à 17h00.

Le Mensuel

DE POMPIGNAC

EN BREF

> **POPULATION // Nombre d'habitants à Pompignac en 2016 : 2 898**

> **PLAN VIGIPIRATE // Renforcement de la sécurité des écoles**

Le terrain de l'école maternelle et du restaurant scolaire sera dans peu de temps entièrement clôturé, des filets inox anti-intrusion seront apposés sur les structures en bois ; les systèmes de vidéosurveillance seront renforcés.

> **ECOLES // Ouverture des inscriptions scolaires 2017-18**

Les inscriptions aux écoles maternelle et élémentaire de Pompignac, pour la rentrée 2017/2018, seront enregistrées au Secrétariat de la Mairie, du 8 février 2017 au 31 mars 2017. Il est demandé aux familles de bien vouloir présenter la fiche d'inscription complétée (à retirer en Mairie ou à télécharger sur le site Internet de la Mairie www.pompignac.fr), le livret de famille et un justificatif de domicile. L'admission à la maternelle se fera les mardis 11 avril, 9 mai, 23 mai, 30 mai et 6 juin sur rendez-vous à prendre auprès de la Directrice au 05 57 97 76 05. L'admission à l'école élémentaire est automatique pour les enfants déjà inscrits aux écoles de Pompignac ; pour les nouveaux arrivants en élémentaire, elle se fera sur rendez-vous à prendre auprès de la Directrice au 05 56 72 93 83 (après inscription en mairie).

Vous souhaitez nous communiquer une information, ou tout simplement nous contacter ? Envoyez-nous un courrier électronique à : lemensuel@pompignac.fr

À LA UNE

« UN IMMENSE FRISSON ÉMEUT LA PLAINE OBSCURE » (Victor Hugo, « Aube »)

2017, UNE ANNÉE QUI PROMET !



« On vous souhaite tout le bonheur du monde, Pour aujourd'hui comme pour demain, Que votre soleil éclaire l'ombre, Qu'il brille d'amour au quotidien. » (Sensemilla)

Dans la suite des nombreuses actions menées en 2016, notre commune attend ce qui se poursuit sur la présente année. Lors de la cérémonie des vœux à la population, le 6 janvier dernier, tous ceux qui travaillent au quotidien pour notre commune ont été chaleureusement remerciés et encouragés à continuer leur généreuse participation aux activités qui sont si utiles à la vie de Pompignac : professeurs et agents des écoles, de l'administration, des organismes municipaux, des services techniques, responsables des associations, professionnels et responsables d'entreprises, responsables des cultes, gendarmes, pompiers... Nos chantiers de 2016 ont été rappelés, photos à l'appui, la construction du tennis couvert à la plaine des sports, l'installation du bâtiment modulaire pour le

judo, la gym..., la mise en service de la nouvelle station d'épuration, l'ouverture de la maison des assistantes maternelles dans la première tranche de livraison des travaux de rénovation de la maison de Cadouin, sans compter le bouclage de l'opération qui a mené à la construction du Pôle Médical. Pour 2017, le chantier phare sera celui de la voie nouvelle, qui verra les premiers coups de pelle le 13 février. Le premier tronçon est fait depuis 2013, celui qui permet d'aller vers la nouvelle école et le restaurant scolaire. Mais il faut poursuivre, jusqu'à la voie départementale, à la hauteur des ateliers municipaux, route du Pont Castaing, mettre la chaussée dans son état définitif, installer les ronds points assurant la sécurité, faire la jonction avec l'avenue de la Mairie, reconfigurer le début

du chemin de Brondeau... Dans le prochain Mensuel un article détaillé expliquera ce chantier important pour le fonctionnement de notre bourg.

Cette année verra aussi la fin des travaux de la maison de Cadouin, ce qui offrira deux salles nouvelles à nos activités et à la location. Le Parc de Citon, programme de centre bourg avec ses logements et ses commerces, sera achevé, le chantier du nouveau centre commercial commencera, de même que l'aménagement de la « Zone Libellule », en aval de la station d'épuration.

Nous ne manquerons donc pas d'occupations, d'autant que le programme culturel, artistique, sportif... s'annonce aussi d'une grande richesse. Bon travail à toutes et à tous !

Le Maire, Denis Lopez

Une nouvelle station d'épuration à Pompignac



Les travaux de construction de la nouvelle installation de traitement des eaux usées de notre commune sont lancés. La mairie a délivré l'ordre de service de démarrage des études d'exécution le 19 avril 2014.



La consultation des entreprises avait été effectuée en 2 lots :
- 1^{er} lot : Station d'épuration, attribuée à l'entreprise SOGEA.
- 2^{ème} lot : Zone humide, attribuée à la lyonnaise des Eaux.

Les impératifs fixés par les services de l'Etat concernant les périodes de rejet dans la Laurence nous obligeaient à mettre en place un traitement complémentaire d'affinage des eaux en aval de la station d'épuration. Différentes solutions étaient possibles, mais compte tenu du tissu environnant agricole et arboré, nous avons privilégié une technique naturelle, sans équipement électromécanique, qui puisse mettre en valeur l'écosystème : la zone humide, appelée Zone Libellule (procédé de la Lyonnaise des Eaux), dont nous vous parlerons dans le prochain numéro.

RAPPEL

LES CONTRAINTES ET OBJECTIFS DE CETTE FUTURE INSTALLATION

La nouvelle station d'épuration devra répondre aux objectifs suivants :

- 4 000 Eq. Habitants (correspondant à une augmentation de la population sur plus de 20 ans).
- Construction sur le site existant avec maintien en fonctionnement de la station existante durant les travaux.
- Préservation de la Laurence entraînant les impératifs de rejet d'eau traitée fixés par les services de l'Etat :
 - pas de rejet : du 15/06 au 30/09 en période d'étiage de la Laurence (niveau et débit les plus faibles de la Laurence).
 - Rejet à 50% : du 01/10 au 31/10 et du 16/05 au 14/06.
 - Rejet direct en Laurence en dehors de ces périodes.

UNE STATION NEUVE AUX PROCÉDÉS PERFORMANTS

La station met en œuvre des procédés extrêmement fiables, performants et ne créant aucune nuisance (bruit, odeurs...) pour l'environnement immédiat de l'installation. Elle est constituée des éléments suivants, qui mènent à bien les étapes successives du traitement :

- 1. Un poste de relevage** suffisamment dimensionné et sécurisé par la mise en place de pompes de secours pour diriger la totalité des eaux usées (appelées aussi effluents) des usagers vers la future installation. C'est l'élément de base essentiel à la bonne gestion des effluents. Actuellement, le poste de relevage de tête est sous dimensionné. En effet, lors de forts débits, des remontées d'eaux usées ont lieu en amont par manque de capacité de ce poste. Demain, ce grave dysfonctionnement sera résolu.
- 2. Une unité de prétraitement** qui consiste à enlever des effluents les matières grossières, les sables et les graisses afin qu'ils ne perturbent pas les traitements en aval. Tout d'abord les effluents traversent un dégrilleur. Il s'agit d'un équipement constitué de barreaux verticaux faiblement espacés (de l'ordre de 6 à 8 mm). Quand les eaux passent au travers, les matières sont retenues puis évacuées par un râteau automatisé. Après dégrillage, les eaux sont admises dans un déssableur/déshuileur. Il sépare les graisses et les sables de l'eau. Les sables tombent au fond de l'ouvrage et sont évacués vers une fosse. Les graisses sont récupérées en surface par un racleur qui les dirige vers une fosse de stockage. Les déchets ainsi récupérés sont régulièrement évacués vers les sites de retraitement de St Loubès et Beychac et Caillau dans le cadre du programme départemental d'élimination des déchets.
- 3. Une unité d'épuration biologique.** Elle est constituée d'un bassin où des bactéries assurent la dégradation et l'élimination de la pollution azotée et phosphorée. Cette opération est réalisée grâce à l'apport d'oxygène assuré par des équipements d'insufflation d'air de type fines bulles. Cette technologie, complètement différente de celle actuellement en place utilisant une turbine, évite tout risque de bruit. En effet, il n'y a aucun moteur en fonctionnement en extérieur. Des surpresseurs soufflent de l'air dans des diffuseurs (tubes élastomères percés de microtrous) installés en fond de bassin. Ils créent ainsi des microbulles d'air dans le bassin qui délivrent l'oxygène nécessaire au traitement de la pollution.



L'élimination de cette pollution crée des boues qui sont séparées de l'eau ainsi traitée dans un ouvrage spécifique appelé clarificateur. L'eau y transite à vitesse très lente. Alors que les boues décanteront et se déposeront au fond de l'ouvrage, l'eau débarrassée de ces boues est évacuée vers la zone humide. Les boues ainsi séparées sont épaissies, stockées dans un ouvrage, puis évacuées.



L'INSERTION DE LA STATION DANS SON ENVIRONNEMENT

Au-delà de la performance épuratoire obligatoire, le 2^{ème} enjeu majeur est l'insertion de la station dans son environnement. Des dispositions particulières sont ainsi prises :

- **Concernant les odeurs** : la couverture de toutes les sources d'émission d'odeurs avec un dispositif de traitement de l'air avant rejet dans l'atmosphère. 2 dispositifs seront ainsi prévus pour garantir la qualité du traitement.
- **Concernant le bruit** : il existe une seule source de bruit constituée par les surpresseurs de production d'air. Ces derniers seront munis de capot d'insonorisation et seront installés dans un local acoustiquement isolé.
- **Concernant l'impact visuel** : Les bâtiments s'intégreront parfaitement grâce à une architecture appropriée et des hauteurs ne dépassant pas 4 m au faitage ; Les ouvrages hydrauliques seront coiffés de talus enherbés de 2 m de hauteur afin de limiter leur émergence.

Nous vous tiendrons informés régulièrement de l'avancement des travaux au travers des bulletins mensuels et trimestriels. Nous ferons également des focus sur quelques points spécifiques de cette réalisation, notamment la Zone Libellule.

3. Remarque n° 3 de M. Le Lann

Bien que le maire n'ait organisé aucune concertation locale au sujet de ce projet plusieurs voix se sont élevées dans la commune afin de proposer une solution alternative moins onéreuse et plus respectueuse de la nature et au moins tout aussi performante.

Réponse de la commune

Au contraire des affirmations de M. Le Lann, la concertation sur le projet a été largement organisée. Dès la délibération de mise en révision allégée du PLU du 3 juin 2014 (délibération 01 semel/ 03 06 2014), le conseil municipal a décidé << : « [...] de soumettre, conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, l'étude préalable au projet de révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de son élaboration et de retenir comme forme de concertation préalable :

- affichage de la présente délibération pendant la durée des études nécessaires
- mise à disposition du public en mairie, d'un dossier comprenant une notice de présentation, qui pourra être complétée au fur et à mesure de l'avancement des études, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations et les remarques du public et des habitants ,
- article sur le site internet communal.[...] »

Ces étapes de concertation ont conformément été mises en œuvre. Le registre mis à disposition du public ne présentant aucune observation de la part de M. Le Lann.

Quant à affirmer que « plusieurs voix se sont élevées dans la commune afin de proposer une solution alternative moins onéreuse et plus respectueuse de la nature et au moins tout aussi performante », cette affirmation relève de la contre vérité e : **aucune voix, pas même celle de M. Le Lann lui-même**, ne s'est élevée dans la commune depuis le début du projet pour proposer une solution alternative, qui serait « moins onéreuse, et plus respectueuse de la nature et au moins tout aussi performante ».

4. Remarque n° 4 de M. Le Lann

L'expérience montre que le maire a eu jusqu'à présent une tendance naturelle d'une part à privilégier les projets luxueux et d'autre part à ne se préoccuper que très peu du respect de l'environnement, des terres agricoles ou boisées.

Réponse de la Commune

La remarque de M. Le Lann relève du délit de diffamation publique, toute la démarche impulsée par la présente municipalité allant à l'encontre des affirmations calomnieuses de M. Le Lann, comme en témoigne le PLU voté en 2013 et l'action continue menée par la municipalité depuis 2008.

Le PLU de la commune voté en juillet 2013, pour réformer le PLU voté en 2007 par l'équipe précédente, a rendu 20 hectares à la zone agricole, hectares que l'équipe précédente avait classés en zone constructible.

Tout le PLU de 2013 montre le plus grand respect de l'environnement qui est en est l'enjeu principal. M. Le Lann n'apporte d'ailleurs aucun élément permettant de soutenir ses affirmations.

Quant aux projets présumés luxueux que M. le Maire aurait une tendance naturelle à privilégier, on attend vainement quelques précisions que pourrait apporter M. Le Lann. Ces propos n'ont d'ailleurs aucun rapport avec l'enquête publique en cours.

5. Remarque n° 5 de M. Le Lann

Les différentes objections qui ont pu être faites, soit en conseil municipal, soit par des associations locales, soit par des personnalités compétentes ont chaque fois été rejetées par le maire.

Réponse de la Commune

Contrairement aux affirmations de M. Le Lann, il n'y a eu **aucune objection faite contre le projet de « zone Libellule », ni en conseil municipal, ni par les associations locales, ni par les personnalités compétentes**. M. Le Lann se garde bien d'indiquer les textes éventuels, les dates éventuelles, les circonstances de ces objections supposées, les personnes qui auraient pu faire la moindre objection. Ces objections n'ayant jamais été faites, leur rejet par le maire n'a pas plus de réalité que celles-là.

6. Remarque n° 6 de M. Le Lann

Enfin on ignore quel sera l'impact de l'entretien de cette zone libellule par Suez sur les factures d'eau des pompignacais.

Réponse de la commune :

Cette remarque n'a aucun rapport avec l'enquête publique en cours.

7. Remarque n° 7 de M. Le Lann, en guise de conclusion à ses propos

En conséquence je demande que ce projet de révision du PLU soit ajourné jusqu'à ce que des projets alternatifs moins onéreux et sans destruction de l'espace naturel boisé soient sérieusement étudiés dans la transparence et la concertation.

Réponse de la commune :

Il n'y a aucun projet alternatif moins onéreux, tous les projets ayant été étudiés dans la transparence et la concertation et celui qui a été retenu étant le plus respectueux de l'environnement, prévoyant la création d'un écosystème très performant, original et d'une efficacité bien plus importante que le boisement spontané de très médiocre qualité présent sur le terrain qui donnera lieu à l'installation de la « zone Libellule ».

Lettre déposée par MM. Horain et Roux le 29 mars 2018

1. Remarque n° 1 de MM. Roux et Horain

1. Trois projets de révision allégée du PLU ont été arrêtés par le Conseil Municipal le 14 décembre 2015. La procédure administrative d'enquête publique portant sur ces trois documents a été engagée de manière rapide :

- désignation du Commissaire-Enquêteur le 21 janvier 2016
- réponse de l'Autorité Environnementale le 29 février 2016
- réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) le 6 mai 2016
- confirmation écrite des positions des mêmes PPA dans un délai rapproché.

Puis silence total sur cette procédure qui reprend à la mi-février 2018, mais qui ne porte plus que sur la révision allégée n°1. Ce constat ne manque pas d'interroger d'autant plus que le marché de travaux correspondant à la zone dite "libellule" est signé depuis février 2014. Il convient de noter également que la procédure de mise en révision du PLU n'a été engagée par le Conseil Municipal qu'au mois de juin 2014, soit après la signature du marché de travaux. Il aurait été souhaitable qu'une explication de cet arrêt de presque deux ans figure dans le dossier d'enquête publique.

Réponse de la Commune :

Il s'agit d'une enquête publique sur la révision allégée n° 1 du PLU de la commune. Il n'y a pas lieu d'évoquer ici la question des révisions allégées 2 et 3.

Quant au délai pour engager l'enquête publique après l'arrêt du projet et les formalités nécessaires, il n'y a aucun texte qui le définisse. La commune a pu l'organiser au moment le plus

opportun. Dans la mesure où le délai n'a aucune incidence sur l'objet à examiner dans le cadre de cette enquête publique, il n'y avait aucune explication à insérer dans le dossier.

2. Remarque n° 2 de MM. Roux et Horain

juillet 2013 approuvant le PLU qu'il est proposé de réviser aujourd'hui. Certes les zones concernées sont d'importance marginale, mais aujourd'hui le Conseil Municipal n'a toujours pas délibéré sur un nouveau document tenant compte de cette décision du TA. On révisé donc un PLU dont la solidité juridique pose question.

2.Le 30 juin 2015, le Tribunal Administratif a annulé la délibération du Conseil Municipal du 22

Réponse de la Commune :

Le Tribunal Administratif a procédé à une annulation partielle de la délibération du conseil municipal du 22 juillet 2013 portant approbation du PLU. Cette annulation porte sur quelques très rares « Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité » (STECAL), soit quelques centaines de mètres carrés sur un territoire de 1164 hectares. Il n'y a aucune incidence de cette annulation très partielle sur la zone considérée sur laquelle porte la présente enquête publique.

Par ailleurs, le conseil municipal n'a pas à interférer dans une décision de justice et n'a de ce fait pas à délibérer pour entériner une décision du tribunal qui s'applique immédiatement sans autre formalité. On ne voit pas de ce fait en quoi le respect d'une décision de justice fragiliserait le PLU de la commune. Par ailleurs, tous les autres moyens des recours contre le PLU voté en juillet 2013, y compris ceux qui se trouvaient dans les requêtes en appel, ont été rejetés par le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel, rendant le PLU de Pompignac définitif, sans possibilité d'annulation. Sa solidité juridique est de ce fait absolue.

3. Remarque n° 3 de MM. Roux et Horain

3.L'article L.128-12-1 du Code l'Urbanisme prévoit l'organisation d'un débat en Conseil Municipal selon les termes ci-dessous rappelés :

"Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision."

Cette évaluation aurait donc du avoir lieu au plus tard le 22 juillet 2016 et son absence conduit à s'interroger à nouveau sur la solidité juridique du PLU révisé.

Réponse de la commune

Cette remarque est sans fondement car elle relève de la méconnaissance des textes en matière d'urbanisme.

Il y a lieu de signaler d'abord que l'article **L.128-12-1** du Code de l'Urbanisme, invoqué par les rédacteurs **n'existe pas et n'a jamais existé**.

Mais lorsque l'on cherche à retrouver le texte cité ou une partie de ce texte dans le code de l'urbanisme, on constate qu'il faut se référer à l'article **L 123-12-1** de ce code.

Cependant, cet article, **modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014**, qui a fait passer le délai de **3 ans à 9 ans** pour le débat cité, a été finalement **abrogé le 1^{er} janvier 2016** par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 -art. 12.

La remarque n° 3 citée est donc inopérante, s'appuyant sur des textes modifiés depuis quatre ans puis abrogés depuis deux ans et demi. L'allégation selon laquelle le PLU de la commune manquerait de solidité juridique en référence à des textes inexistantes n'a donc aucun fondement.

4. Remarque n° 4 de MM. Roux et Horain

4. Il est regrettable que la réponse de la commune à la question soulevée par la DDTM au sujet du respect de l'article 15 du PLU "Grenelle" ne soit qu'une justification de non obligation sur des recommandations fortes imposées en matière de performances énergétiques et environnementales niant par là même toute la démarche initiée par la loi ENE. Nous sommes d'avis qu'une grenellisation du PLU s'impose à l'occasion de cette révision (Art 132 de la loi Egalité et Citoyenneté).

Réponse de la Commune

L'avis de la DDTM en date du 3 mai 2016, sur la présente révision alléguée du **PLU ne renvoie aucunement à l'article 15 du PLU**, contrairement à ce qu'affirment les rédacteurs de la remarque.

L'article 15 d'un PLU est **facultatif** et il entraîne, lorsqu'il est inscrit dans un PLU des difficultés juridiques dénoncées par l'Etat lui-même, qui renvoie aux réglementations existantes en matière de performances énergétiques et environnementales, contestant qu'un PLU puisse surenchérir sur la réglementation nationale. En effet cet article qui intègre des données environnementales renvoie aux lois existantes en la matière et n'a donc pas de raison d'être, sauf à imposer des restrictions plus importantes que celles qu'imposent les lois concernant l'environnement.

Et dans ce cas, c'est l'Etat lui-même qui s'interpose et conteste le bien-fondé du contenu de l'article 15 de tel ou tel PLU. A titre d'exemple, dans son avis de mai 2015 sur le PLU de Nanterre, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement remarque que : *« L'article 15 fixe les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales plus exigeantes que la réglementation thermique en vigueur. [...] la territorialisation de ces règles est susceptible de créer des inégalités entre propriétaires en imposant des contraintes entraînant d'importants surcoûts à certains constructeurs. Il conviendrait de supprimer ces règles ou de les transformer en préconisations annexées au règlement du PLU. »*

Par de prudence, la commune de Pompignac a opté pour une non inscription de cet article **facultatif** dans son PLU.

Pour la question du caractère Grenelle du PLU de Pompignac, nous renvoyons à la réponse à ce sujet exprimée ci-dessus (« *Sur l'avis de la DDTM en date du 3 mai 2016* »).

5. Remarque n° 5 de MM. Roux et Horain

Le dossier d'enquête publique

Celui-ci comporte plusieurs erreurs ou omissions qui le rendent incomplet et ne permettent pas au public de porter un jugement construit sur la proposition de révision :

- ☒ Il existe une contradiction entre le débit maximal des rejets autorisés entre le 1er juin et le 31 octobre dans les encadrés figurant aux pages 6 et 7.
- ☒ L'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 2015 (qui ne figure pas dans le dossier d'enquête publique) prévoit en son article 5.10 un achèvement de la zone végétalisée au plus tard avant l'été 2017. Ce délai est donc dépassé. La lettre de la DDTM adressée à la commune de Pompignac reportant le délai de rejet dans cette zone végétalisée au mois de mai 2019 ne figure pas au dossier.
- ☒ Les résultats de l'étude hydrogéologique mentionnée dans le dossier de saisine transmis à la COPENAF ne sont pas joints au dossier. On ne connaît donc pas l'avis de l'hydrogéologue sur les précautions à prendre pour protéger les nappes souterraines et sur les capacités d'infiltration des terrains concernés
- ☒ L'avis de la COPENAF demandé le 29 décembre 2017 est absent.

Réponse de la Commune

Les rédacteurs de la remarque ont bien mal consulté le dossier de l'enquête publique :

- Il n'y a aucune contradiction entre le débit maximal autorisé entre le 1^{er} juin et le 31 octobre dans les encadrés figurant aux p. 6 et 7. Le premier encadré renvoie à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013, l'encadré de la page 7 renvoie à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015, qui apporte des dispositions différentes.
- L'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2015 figurait au dossier d'enquête ainsi qu'en ligne sur le site internet lors du passage des Messieurs Horain et Roux. Ces derniers y font des références précises, invoquant notamment son article 5.10, ce qui est bien la preuve qu'ils étaient en possession du document.
- De la même manière la lettre de la DDTM adressée à la commune le 29 janvier 2018 et reportant le délai d'achèvement de la zone humide végétalisée au mois de mai 2019 figurait dans le dossier de l'enquête publique lorsque MM. Roux et Horain sont venus le consulter. Les deux pétitionnaires y font des références précises, ce qui indique qu'ils étaient en possession de ce document.
- L'avis de la COPENAF réceptionné depuis le 15 février 2018 a été placé au dossier papier de l'enquête publique. Il a été placé sur le site internet de la commune depuis le jour de l'ouverture de l'enquête publique.

Les omissions dénoncées sont donc inexactes.

Voir les observations ci-dessus concernant les pièces présentes au dossier de la présente enquête.

Ces pièces ne sont d'ailleurs pas obligatoires pour l'enquête publique considérée, qui concerne seulement la réduction d'un espace boisé à conserver et le déplacement d'un emplacement réservé.

6. Remarque n° 6 de MM. Roux et Horain

1.S'agissant de la réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC), il convient de ne déclasser que la surface strictement indispensable au respect de la qualité des eaux de la Laurence exigée par l'Arrêté Préfectoral ci-dessus mentionné Or il n'existe dans le dossier aucune justification de la surface nécessaire pour garantir l'atteinte de cet objectif. Il est simplement affirmé qu'il est nécessaire de prévoir une zone de 53 684 m² qui entraîne de fait une suppression d'un EBC de 45 465 m².

Réponse de la Commune

Pour la surface de l'espace boisé à déclasser, il sera renvoyé aux réponses déjà exprimées ci-dessus. Contrairement aux affirmations des intervenants toutes les précisions sont données sur les surfaces nécessaires dans le dossier technique concernant la « zone Libellule » dans le cadre du marché public attribué.

Voir par ailleurs la réponse de la commune ci-dessus, au sujet de la surface retenue.

7. Remarque n° 7 de MM. Roux et Horain

On aurait du trouver dans le dossier le résultat du calcul hydrologique simple et habituel réalisé à partir d'une ou plusieurs séquences climatiques aléatoires ou réelles combinant les données suivantes :

- Débit entrant (fonction du temps)
- Pluviométrie (idem)
- Evaporation (idem)
- Infiltration (idem) (définie par le rapport de l'hydrogéologue)
- Débit sortant à maintenir en dessous des différentes valeurs saisonnières imposées par l'Arrêté Préfectoral.

Grâce à ce calcul, un volume de stockage minimal à réaliser aurait pu ainsi être défini et la surface nécessaire déterminée de manière précise assurant ainsi un déclassement d'EBC défini au plus juste.

Réponse de la commune

Toutes ces données et tous ces calculs se trouvent dans le dossier du marché public concernant la zone de rejet végétalisée, dans les arrêtés préfectoraux, dans les différentes études faites et commanditées par la commune depuis de nombreuses années pour aboutir au résultat souhaité, très écologique et très respectueux de l'environnement. Toutes ces données sont publiques.

Pour ce qui est de la taille du secteur Ebc à déclasser, il sera renvoyé aux réponses faites ci-dessus.

8. Remarque n° 8 de MM. Roux et Horain

2. De plus cette suppression d'EBC nous interpelle pour les raisons suivantes : sur environ 300 mètres linéaires seront supprimés des arbres qui aujourd'hui font que ce ruisseau est très ombragé, avec sur ses rives une faune et une flore très riches. Le déboisement lié à la réalisation du projet détruira à jamais un milieu naturel à préserver comme le recommandait le rapport de présentation du PLU approuvé le 22 juillet 2013 :

"La Laurence est un cours d'eau encore de bonne qualité. Sa vallée alluviale possède encore un cadre naturel qui lui permet d'accueillir une faune et une flore variées, d'assurer les fonctions de corridors biologiques, d'offrir un cadre agréable. Le projet de PLU de POMPIGNAC devra tenir compte de la présence de ce réseau hydrographique au cœur du territoire communal".

Réponse de la Commune

MM. Roux et Horain n'ont pas pris une exacte connaissance du dossier d'enquête publique. Ils parlent d'une suppression des boisements le long de la rivière de Laurence, alors qu'une largeur de 10 m de boisement sera préservée sur tout le cours de la rivière. Voir à ce titre les éléments fournis plus haut et la page 9 du dossier de l'enquête publique. Les craintes de MM. Roux et Horain ne sont de ce fait aucunement fondées.

Voir ce qui a été dit plus haut au sujet de la préservation du milieu naturel et de son amélioration par rapport à l'état actuel.

9. Remarque n° 9 de MM. Roux et Horain

3. L'Arrêté Préfectoral de Décembre 2015 (absent du dossier d'enquête) n'impose aucune obligation de moyens mais oblige la Commune à obtenir des résultats qualitatifs et quantitatifs. Il est à remarquer que les contraintes qualitatives ne portent que sur les eaux sortant du clarificateur, soit à l'amont de la zone dite "libellule" : aucune amélioration qualitative liée au séjour de l'eau dans la zone d'épandage n'est exigée par le service de la police des eaux, seul un effet stockage est exigé.

Réponse de la commune

Contrairement aux affirmations de MM. Roux et Horain, l'arrêté préfectoral de décembre 2015 figurait au dossier de l'enquête publique quand ils l'ont consulté. Voir les réponses faites ci-dessus à ce sujet.

Quant à affirmer que cet arrêté n'exige aucun résultat du traitement effectué par le passage des eaux dans la zone de rejet végétalisés, cette affirmation, dépourvue de tout fondement, relève de la plus étonnante des interprétations. En aucun cas la Préfecture n'exige que soit effectué un simple stockage des eaux sans traitement avant rejet dans la rivière de Laurence.

10. Remarque n° 10 de MM. Roux et Horain

La Mairie a donc choisi de recourir à un dispositif coûteux en investissement (marché signé en 2014 pour un montant de 496 495,20 €) et en fonctionnement alors qu'une solution plus économique et satisfaisant les exigences du dit Arrêté Préfectoral est possible (simple bassin de stockage). De plus le choix de cette solution aurait peut-être permis de déclasser une surface moindre d'espace bois classé, de mieux s'adapter à la topographie du terrain et de supprimer moins d'arbres sur les rives de la Laurence.

Réponse de la commune

Les auteurs de la remarque estiment à tort que le procédé de traitement tertiaire des eaux issues de la station d'épuration est un dispositif « coûteux » et « qu'une solution plus économique » aurait pu être trouvée, celles qu'ils proposent étant un dispositif ne permettant pas de traiter les eaux usées, mais simplement de les stocker.

Cette remarque relève de la méconnaissance des processus de traitement des eaux usées et de la contre vérité concernant l'opinion exprimée au sujet des coûts. Comment imaginer en effet qu'un simple bassin de stockage pourrait effectuer les traitements épuratoires des eaux usées que permet d'effectuer à presque 90% le système de la « zone Libellule ». Le stockage n'est autorisé que pour une période temporaire, ce que la construction de la nouvelle station d'épuration a permis de mettre en place avec son bassin tampon de grande capacité. Il est rigoureusement interdit pour un séjour prolongé des eaux. Il ne peut servir que de variable d'ajustement par rapport aux débits reçus journallement. Il est déjà présent dans le dispositif de la nouvelle station d'épuration.

Préconiser un second dispositif de stockage en sortie des 600 m³ par jour de rejet de la station d'épuration, par un simple bassin bétonné, suppose deux choses : l'incongruité de ce type de dispositif créateur de miasmes, de prolifération de parasites, de moustiques et autres nuisance et un coût prohibitif par rapport à la future « zone libellule » pour stocker pour la même période, soit un mois, des quantités exorbitantes de liquide (18 000 m³ au bas mot), sans aucun traitement, avant un rejet de ces eaux hyper polluées et dégradées dans la rivière. On comprend que ce type de dispositif soit rigoureusement interdit par la réglementation.

11. Remarque n° 11 de MM. Roux et Horain

L'étude technique de ce dispositif plus rustique aurait du figurer dans le dossier d'enquête publique ainsi qu'une comparaison financière, exposant l'impact sur le prix de l'eau payé par l'utilisateur de chacune des deux solutions. Cette étude aurait du porter tant sur le coût d'investissement que sur celui de fonctionnement (à noter que SUEZ titulaire du marché de construction est également exploitant du réseau dans le cadre d'une DSP et sera responsable de l'entretien du dispositif).

Réponse de la commune

M. Roux et Horain, prétendent remplacer une zone végétalisée de traitement des eaux par un simple bassin de stockage ne permettant aucun traitement spécifique et renvoyant à la rivière des eaux gravement dégradées par un séjour dans un lieu de stockage sans traitement. Il n'y a donc pas lieu de faire cas de la demande d'une étude spécifique sur un tel type de bassin, simple évocation d'une pseudo solution d'ailleurs interdite par la réglementation et que ne propose aucun opérateur compétent en la matière.

12. Remarque n° 12 de MM. Roux et Horain

Les raisons du choix de la solution la plus couteuse et sans doute la plus dommageable pour l'environnement auraient du figurer dans le dossier.

Réponse de la commune

Le choix du procédé « Zone Libellule » est de loin le moins coûteux et le moins impactant pour l'environnement des procédés existants, contrairement à ce qu'affirment les pétitionnaires. Le choix de ce procédé a été largement expliqué dans la communication municipale, et largement justifié, contrairement à ce qu'affirment MM. Roux et Horain. Leur intervention relève de la méconnaissance des textes de loi, des informations municipales, du dossier même de l'enquête publique, des données techniques de l'épuration des eaux usées.

Aucune des remarques de MM. Roux et Horain ne peut être prise en compte pour contester le projet de création d'une zone de rejet végétalisée, préconisée par l'Etat, subventionné par lui, soutenu par le Département, subventionné par lui, voté par le Conseil Municipal, financé par le budget annexe assainissement M 49, projet rendu nécessaire par la configuration environnementale de la vallée de la Laurence et par le débit de la rivière, tous lieux écologiques que la commune entend préserver en se dotant de l'équipement nécessaire que constitue la future « Zone Libellule ».

Conclusions de la Commune

C'est ainsi que je confirme, Monsieur le commissaire Enquêteur, ma volonté de poursuivre le projet objet de la présente enquête publique. Je vous demande de bien vouloir tenir compte des éléments développés et d'opérer notamment les modifications qui s'imposent, en particulier sur la date d'envoi du courrier de réponse à l'avis de la DDTM et sur la constitution du dossier d'enquête sur toute sa durée (avis CDPENAF présent dès l'ouverture et ajout de pièces le 19 et le 22 mars 2018).

Conformément à l'article Article L123-15 du code de l'environnement, « *le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. **Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé** à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.* »

Je vous confirme **que je vous ai accordé ce délai supplémentaire**, dans la mesure où les réponses de la commune aux observations ne vous ont pas été rendues dans les délais prévus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Pompignac, le 7 mai 2018

Le Maire

Denis Lopez